



02-07-2024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Ripon, tenue le 2 juillet 2024, à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de ville sis au 31 de la rue Coursol, à Ripon, et à laquelle sont présents :

Jonathan Bock
Joël Sabourin Saulnier
Alexandre Le Blanc

Harold Wubbolts
Sylvie Poulin

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Jonathan Beauchamp.

Le directeur général et greffier-trésorier monsieur Benoît Dufour, est également présent.

Monsieur le conseiller Marc-André Tremblay a motivé son absence.

- ✎ Le directeur général et greffier-trésorier informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil et/ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2- **MOT DU MAIRE**
- 3- **ORDRE DU JOUR**
- 4- **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2024**
- 5- **QUESTIONS DU PUBLIC**
- 6- **ADMINISTRATION ET FINANCES :**
 - 6.1 Comptes à payer
 - 6.2 Caisse Desjardins de la Petite-Nation – Versement de la ristourne 2023
 - 6.3 Modification de la résolution numéro 2023-12-357 – Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024



Conseil du 2 juillet 2024

6.4 Autorisation pour l'accès au compte Ultramar de la Municipalité de Ripon

7- DOSSIERS MUNICIPAUX:

7.1 Travaux publics

7.1.1 Rapport des responsables, Mme Sylvie Poulin, M. Alexandre Le Blanc et M. Harold Wubbolts

7.1.2 Ministère des Transports du Québec (MTQ) – Contrat de service relatif aux travaux de déneigement et déglçage de la rue Principale et de la route 317 (rue Boucher) dans la Municipalité de Ripon

7.2 Aménagement et urbanisme

7.2.1 Rapport des responsables, M. Joël Sabourin Saulnier et M. Harold Wubbolts

7.2.2 Approbation d'une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

7.2.3 Prolongation d'un contrat temporaire pour des services en urbanisme

7.3 Environnement et milieu de vie

7.3.1 Rapport des responsables, Mme Sylvie Poulin, M. Alexandre Le Blanc et M. Marc-André Tremblay

7.3.2 Association des riverains du lac Daoust (ARDL) – Demande de remboursement de frais d'étude sur la qualité de l'eau

7.3.3 Demande d'aide financière auprès de Recyc-Québec dans le cadre du programme *Aide au compostage domestique et communautaire (ACDC)*

7.3.4 Début des travaux de verdissement à la Place du Marché

7.4 Sécurité publique – service de sécurité incendie – sûreté du Québec et sécurité civile:

7.4.1 Rapport des responsables, M. Joël Sabourin Saulnier et M. Harold Wubbolts

7.4.2 Nomination d'un lieutenant au sein de la brigade des pompiers de Ripon



Conseil du 2 juillet 2024

- 7.4.3 Sûreté du Québec (SQ) - Demande de surveillance accrue aux traverses piétonnes
- 7.4.4 Avis préliminaire à l'adoption du *Règlement concernant les feux extérieurs, les feux d'artifice et les lanternes célestes*
- 7.4.5 Règlement concernant les feux extérieurs, les feux d'artifice et les lanternes célestes
- 7.5 **Loisir, sport et culture – famille et aînés :**
 - 7.5.1 Rapport des responsables, Mme Sylvie Poulin, M. Jonathan Bock et M. Marc-André Tremblay
 - 7.5.2 Fête Nationale du Québec 2024 – Félicitations et remerciements
 - 7.5.3 Démarche MADA (Municipalité amie des aînés) - Désignation d'une personne élue responsable du dossier « Aînés »
 - 7.5.4 Demande d'aide financière - *Programme de soutien à la démarche MADA, édition 2024-2025*
- 7.6 **Orientation du parc des Montagnes Noires de Ripon**
 - 7.6.1 Rapport des responsables, M. Jonathan Bock, M. Alexandre Le Blanc et M. Marc-André Tremblay
- 8- **DOSSIERS DIVERS**
 - 8.1 Entérinement d'acquisition d'une licence d'utilisation du logiciel Munys
- 9- **AFFAIRES NOUVELLES**
 - 9.1 Entente préliminaire de partenariat avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ)
- 10- **PAROLE AU PUBLIC**
- 11- **GESTION DU PERSONNEL – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL :**
 - 11.1 Rapport des responsables, Mme Sylvie Poulin, M. Jonathan Bock
- 12- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2024-07-177

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin



Conseil du 2 juillet 2024

Et résolu que la séance soit et est ouverte à 19 h 01.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

2. MOT DU MAIRE

Monsieur le Maire, à titre de président d'assemblée, souhaite la bienvenue à tous. M. le maire souhaite un bel été à tous les citoyens.

3. ORDRE DU JOUR

2024-07-178

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en ajoutant le point suivant aux dossiers divers, à savoir :

8.2 Marché de Noël – Sous les flocons de Ripon

Il est également résolu que l'ordre du jour demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2024

2024-07-179

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

5. QUESTIONS DU PUBLIC

Début de la période de questions : 19 h 03

Fin de la période de questions : 19 h 30



Conseil du 2 juillet 2024

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1. Comptes à payer

2024-07-180

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts

Et résolu que, conformément à la résolution numéro 2024-02-036 ainsi qu'au règlement numéro 2023-09-417, ce conseil entérine les dépenses ci-dessous résumées, lesquelles sont énumérées dans la liste numéro 2024-06 jointe en annexe à la présente.

| | |
|---|----------------------|
| Total des comptes à payer du mois de juin 2024 | 246 221,16 \$ |
|---|----------------------|

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

CERTIFICAT DE FONDS SUFFISANTS

Je, soussigné, certifie par la présente la suffisance de fonds relativement aux dépenses ci-haut approuvées par le conseil de la Municipalité de Ripon.



Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier

6.2. Caisse Desjardins de la Petite-Nation – Versement de la ristourne 2023

Les membres du conseil sont informés d'une correspondance de la Caisse Desjardins de la Petite-Nation reçue le 12 juin dernier, par laquelle la Municipalité est avisée qu'une ristourne de 845,42 \$ lui a été versée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

6.3. Modification de la résolution numéro 2023-12-357 – Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024

2024-07-181

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-12-357 par laquelle le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024 a été adopté et dans lequel il était prévu que la séance du mois d'août aurait lieu le lundi 5 dudit mois d'août 2024;



Conseil du 2 juillet 2024

CONSIDÉRANT la nécessité de refinancement de deux prêts arrivant à terme et d'un nouveau financement suivant le règlement numéro 2024-03-001;

CONSIDÉRANT que l'adjudication du conseil doit être effectuée dans la même journée que l'ouverture des soumissions et que celle-ci sera effectuée le mardi 6 août 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à cette fin de modifier la date de la tenue de cette séance ordinaire, tel que le permet la loi (art. 148 *Code municipal du Québec*);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts

Et résolu que, pour les motifs ci-haut relatés, le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024 soit modifié de sorte que la séance qui devait se tenir le lundi 5 août 2024 soit tenue le mardi 6 août 2024.

Qu'un avis public soit publié à cette fin par le directeur général et greffier-trésorier, conformément à la loi.

Et que la résolution 2023-12-357 soit modifiée en ce sens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

**6.4. Autorisation pour l'accès au compte Ultramar de la Municipalité de Ripon
2024-07-182**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon a un compte corporatif avec la compagnie Ultramar numéro 1-SV2;

CONSIDÉRANT que seul le directeur général a présentement l'autorité pour transiger avec Ultramar au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que mesdames Gélianne Charrette, responsable des finances, et Anick Pilon, commis-comptable, doivent suivre les diverses transactions au compte Ultramar pour s'assurer de l'exactitude des données afin d'effectuer les paiements relatifs à ce compte.;

EN CONSÉQUENCE :



Conseil du 2 juillet 2024

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil autorise sous la supervision du directeur général que madame Gélianne Charrette ainsi que madame Anick Pilon puissent consulter et avoir accès au dossier de la Municipalité et à agir au nom et pour le compte de la Municipalité auprès de Ultramar, compte numéro 1-SV2 par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7. DOSSIERS MUNICIPAUX

7.1. Travaux publics

7.1.1. Rapport des responsables, Mme Sylvie Poulin, M. Alexandre Le Blanc et M. Harold Wubbolts

Les responsables de ce dossier n'ont aucun rapport à communiquer à la présente séance.

7.1.2. Ministère des Transports du Québec (MTQ) – Contrat de service relatif aux travaux de déneigement et déglçage de la rue Principale et la route 317 (rue Boucher) dans la Municipalité de Ripon

2024-07-183

CONSIDÉRANT que le contrat numéro 8906-21-4915 dûment signé avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) relativement aux travaux de déneigement et déglçage de la rue Principale et de la route 317 (rue Boucher) dans la Municipalité de Ripon est expiré depuis le 31 mai dernier, soit à la fin de la troisième période contractuelle;

CONSIDÉRANT l'offre d'un nouveau contrat reçu du ministère des Transports du Québec (MTQ) en date du 19 juin dernier;

CONSIDÉRANT que ce nouveau contrat est offert avec deux options de renouvellement;

EN CONSÉQUENCE :



Conseil du 2 juillet 2024

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil accepte l'offre du ministère des Transports du Québec (MTQ) relativement aux travaux de déneigement et déglacage de la rue Principale et de la route 317 (rue Boucher) dans la Municipalité de Ripon, selon l'option 2 qui comprend un montant d'environ seize mille six cent quarante-trois dollars et quinze cents (16 643,15 \$) pour la première année, un montant d'environ dix-sept mille quarante-trois dollars et quinze cents (17 043,15 \$) pour la deuxième année et un montant d'environ dix-sept mille quatre cent quarante-trois dollars et quinze cents (17 443,15 \$) pour la troisième année.

Et que ce conseil nomme et mandate le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Benoît Dufour, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Ripon, un contrat avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) relativement aux travaux de déneigement et déglacage de la rue Principale et la route 317 (rue Boucher) dans la Municipalité de Ripon, pour les saisons de 2024 à 2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.2. Aménagement et urbanisme

7.2.1. Rapport des responsables, M. Joël Sabourin Saulnier et M. Harold Wubbolts

Les responsables de ce dossier n'ont aucun rapport à communiquer à cette présente séance.

7.2.2. Approbation d'une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

2024-07-184

CONSIDÉRANT l'article 7 du *Règlement de lotissement numéro 2019-02-340* qui stipule que :

Les dispositions prévues à l'article 28 du règlement sur les permis et certificats, intitulées « Contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels » font partie intégrante du



Conseil du 2 juillet 2024

présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CONSIDÉRANT que l'article 28 du Règlement 2022-11-406 sur les permis et certificats mentionne, entre autres, que :

Sous réserve des alinéas précédents, aucun permis de lotissement ne pourra être délivré si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels selon les dispositions suivantes :

Au choix du Conseil et selon sa politique, le propriétaire doit remplir l'une des conditions suivantes :

S'engager, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la Municipalité un terrain représentant cinq pour cent (5 %) de l'ensemble du terrain visé par l'opération cadastrale, et que, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient adéquatement à l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; le terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du terrain visé par l'opération cadastrale, mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la Municipalité;

Verser une somme équivalente à cinq pour cent (5 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour l'ensemble du terrain visé par l'opération cadastrale;

Réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé par le sous-paragraphe a) et du versement d'une somme visée par le sous-paragraphe b), auquel cas le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la valeur du site;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot numéro 6 588 827, cadastre du Québec, faisant l'objet de la demande de certificat pour une opération cadastrale aux fins de lotissement prévoit la création de 2 lots distincts, à savoir les projets de lots numéros 6 618 515 et 6 618 516, cadastre du Québec, tel que constaté au plan projet d'opération cadastrale préparé par monsieur Marc Patrice, arpenteur-géomètre, le 31 janvier 2024, sous



Conseil du 2 juillet 2024

le numéro 4704 de ses minutes et dont les superficies seront les suivantes :

Lot 6 618 515 : 3 717,0 m²

Lot 6 618 516 : 3 715,2 m²

CONSIDÉRANT que ces projets de lots présentent toutefois de fortes pentes de plus de vingt-cinq pour cent (25 %);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc

Et résolu que pour les motifs ci-haut indiqués au préambule, ce conseil choisi de recevoir à titre de contribution, une somme équivalente à cinq pour cent (5 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour l'ensemble du terrain visé par cette opération cadastrale, à savoir une somme s'élevant à 1 771 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.2.3. Prolongation d'un contrat temporaire pour des services en urbanisme

2024-07-185

CONSIDÉRANT que l'adjointe à l'urbanisme de la Municipalité n'a pas complété sa formation en urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a un besoin essentiel de professionnel compétent pour prendre en charge certaines tâches en urbanisme;

CONSIDÉRANT que ce conseil souhaite, de façon temporaire, prolonger le contrat avec la firme d'experts-conseils en gestion et en urbanisme « *Urbanité management inc.* » afin de seconder le personnel dans l'exécution des tâches liées au service d'urbanisme;

| |
|--------------------------|
| JB- Maire |
| BD Greffier-trésorier |

Conseil du 2 juillet 2024

CONSIDÉRANT que le contrat de trois (3) mois avec la firme d'experts-conseils en gestion et en urbanisme « *Urbanité management inc.* » octroyé par la résolution 2024-03-083 est arrivé à échéance;

CONSIDÉRANT que certains travaux importants sont encore à réaliser, notamment ceux entourant la concordance des règlements exigés par la MRC de Papineau, ainsi que certains autres mandats particuliers;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un contrat comporte une dépense de moins de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), la Municipalité peut convenir d'un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil prolonge le contrat de la firme d'experts-conseils en gestion et en urbanisme « *Urbanité management inc.* » pour des services en urbanisme, à un taux horaire préférentiel de 95 \$ de l'heure, taxes en sus, et ce, pour une durée de trois (3) mois à compter du 1^{er} juillet 2024.

Que ce conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier, monsieur Benoît Dufour, ainsi que madame Caroline Collin, adjointe à l'urbanisme le pouvoir de signer et délivrer tout permis en lien avec l'application des règlements d'urbanisme, pour et au nom de la Municipalité de Ripon.

Que ce conseil en autorise le paiement.

Et qu'à cette fin, le greffier-trésorier émet un certificat de crédits au poste 02 61000 411.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.



Conseil du 2 juillet 2024

7.3. Environnement et milieu de vie

7.3.1. Rapport des responsables, Mme Sylvie Poulin, M. Alexandre Le Blanc et M. Marc-André Tremblay

Madame la conseillère Sylvie Poulin fait un rapport au conseil.

7.3.2. Association des riverains du lac Daoust (ARLD) – Demande de remboursement de frais d'étude sur la qualité de l'eau

2024-07-186

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-12-293 par laquelle le conseil a adopté la Politique relative aux demandes de remboursement des frais d'études sur la qualité de l'eau des diverses associations de lac;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 6 de ladite politique prévoit que pour les plans d'eau entièrement situés sur le territoire de la Municipalité de Ripon, un remboursement représentant cinquante pour cent (50 %) des frais d'études sur la qualité de l'eau, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent cinquante dollars (250 \$), sera versée à la suite de la présentation des pièces justificatives énumérées;

CONSIDÉRANT la demande de remboursement déposée par l'Association des riverains du Lac Daoust (ARLD) pour les frais liés aux analyses réalisées par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL), à savoir une somme de 119,98 \$;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que ce conseil, après avoir pris connaissance de la demande de remboursement de l'Association des riverains du Lac Daoust (ARLD) au sujet des frais liés aux analyses réalisées par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) et avoir constaté que toutes les pièces justificatives requises à cette fin ont été dûment déposées, accorde à l'ARLD, selon l'alinéa 2 de l'article 6 de la Politique relative aux demandes de remboursement des frais d'études sur la qualité de l'eau des diverses associations de lac, un remboursement représentant cinquante pour cent (50 %) de ces frais, à savoir une somme de 59,99 \$.



Conseil du 2 juillet 2024

Que ce conseil en autorise le paiement.

Et qu'à cette fin, le greffier-trésorier émet un certificat de crédits au poste 02 61000 419.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.3.3. Demande d'aide financière auprès de Recyc-Québec dans le cadre du programme *Aide au compostage domestique et communautaire (ACDC)*

2024-07-187

CONSIDÉRANT que Recyc-Québec a relancé le programme *Aide au compostage domestique et communautaire (ACDC)* (ci-après le «Programme») pour lequel la Municipalité de Ripon souhaite déposer un projet de *Compostage préliminaire citoyenne* (ci-après le «Projet»);

CONSIDÉRANT que pour obtenir une aide financière audit Programme, l'ensemble des exigences du cadre normatif de celui-ci doivent être respectées et l'ensemble des informations et des documents requis doivent être transmis à Recyc-Québec;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil autorise Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier à signer et déposer une demande d'aide financière au nom de la Municipalité de Ripon auprès de Recyc-Québec eu égard au Projet, dans le cadre du Programme et à transmettre tout document ou information y étant relatifs.

Que la Municipalité de Ripon s'engage à :

- Respecter l'ensemble des conditions et exigences du cadre normatif du Programme ainsi que l'encadrement en vigueur (lois, règlements, lignes directrices, etc.) pour la réalisation du Projet, lequel devra être terminé le 30 juin 2025.



Conseil du 2 juillet 2024

- Obtenir les autorisations nécessaires pour le Projet, le cas échéant.
- Effectuer régulièrement des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation aux différentes étapes de son Projet, dont certaines visant l'ensemble de la population ciblée par le Projet, au moins jusqu'à la fin de celui-ci.

Qu'ainsi, la Municipalité de Ripon confirme que le Projet soumis permettra minimalement de recycler les matières organiques résidentielles végétales visées.

Que la Municipalité de Ripon s'engage également à demeurer propriétaire des équipements communautaires (dans le cadre d'un volet 2 ou 3) et de les exploiter, les utiliser et les entretenir pendant toute la durée du projet, minimalement;

Et que la Municipalité de Ripon s'engage aussi à :

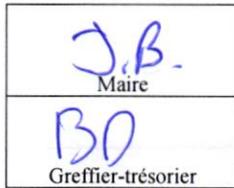
- Transmettre à Recyc-Québec le rapport de reddition de compte requis, incluant toutes les pièces exigibles, selon les exigences du Programme;
- Obtenir auprès de Recyc-Québec, au plus tard le 30 septembre 2025, une reconnaissance de niveau minimum «mise en œuvre» du programme ICI ON RECYCLE+.
- Prendre en charge la partie du projet non financé par Recyc-Québec, le cas échéant, y compris en cas de désistement d'un autre partenaire financier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.3.4. Début des travaux de verdissement à la Place du Marché

2024-07-188

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-04-123 octroyant un contrat pour un plan d'aménagement visant le verdissement de la Place du Marché;



Conseil du 2 juillet 2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité a déjà prévu une réserve financière lui permettant de débiter ces travaux de verdissement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil autorise le début des travaux de verdissement à la Place du Marché, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 22 000 \$.

Que ce conseil en autorise le paiement.

Et qu'à cette fin, le greffier-trésorier émet un certificat de crédits au poste 02 69000 522.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.4. Sécurité publique – Service de sécurité incendie – Sûreté du Québec et sécurité civile

7.4.1. Rapport des responsables, M. Joël Sabourin Saulnier et M. Harold Wubbolts

Monsieur le conseiller Harold Wubbolts fait un rapport au conseil.

7.4.2. Nomination d'un lieutenant au sein de la brigade des pompiers de Ripon

2024-07-189

CONSIDÉRANT que monsieur Samuel Nadeau est pompier à temps partiel depuis 19 ans au sein du service des incendies de la Municipalité de Ripon;

CONSIDÉRANT que monsieur Nadeau a commencé la formation *Officier non urbain (ONU)* en juin 2024;

CONSIDÉRANT l'article 4.2 du règlement 2019-12-356 qui stipule que « *Sur recommandation du comité de sélection prévu à cette fin, le*



Conseil du 2 juillet 2024

conseil autorise par résolution la nomination de lieutenants/officiers à temps partiel nécessaires au fonctionnement du Service » ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection et de l'intérêt de monsieur Nadeau à occuper le poste de lieutenant;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil procède à la nomination de monsieur Samuel Nadeau à titre de lieutenant au sein de la brigade des pompiers à temps partiel de Ripon.

Et que conséquemment, la rémunération de lieutenant s'appliquera au taux en vigueur lors des interventions d'urgence, pratiques, réunions ou autres tâches applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.4.3. Sûreté du Québec (SQ) - Demande de surveillance accrue aux traverses piétonnes

2024-07-190

CONSIDÉRANT qu'une problématique de sécurité pour les enfants et les personnes à mobilité réduite a été soulevée aux traverses piétonnes situées sur le territoire de la Municipalité de Ripon, à savoir celles situées sur la rue Principale et sur la rue Boucher;

CONSIDÉRANT que malgré le fait que ces traverses soient dûment identifiées et que des bollards y sont installés, la problématique de sécurité perdure;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil demande à la Sûreté du Québec (SQ) d'accroître la surveillance des traverses

| |
|--------------------------|
| J.B. Maire |
| Bp Greffier-trésorier |

Conseil du 2 juillet 2024

piétonnes situées sur le territoire de la Municipalité de Ripon, à savoir celles situés sur les rues Principale et Boucher.

Et que cette surveillance accrue s'exerce de façon plus particulière à compter de la rentrée scolaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.4.4. Avis préliminaire à l'adoption du Règlement concernant les feux extérieurs, les feux d'artifice et les lanternes célestes

Monsieur le maire Jonathan Beauchamp, fait mention de l'objet du règlement soumis ci-après pour adoption, celui-ci concernant les feux extérieurs, les feux d'artifice et les lanternes célestes.

Le règlement soumis pour adoption ne comporte aucun changement vis-à-vis le projet présenté lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 3 juin 2024.

7.4.5. 2024-07-191

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE RIPON COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS, LES FEUX D'ARTIFICE ET LES LANTERNES CÉLESTES

Règlement numéro 2024-07-002

ATTENDU l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorisant la Municipalité à adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un nouveau règlement concernant les feux extérieurs et les feux d'artifice, sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion et que le dépôt du présent règlement a été préalablement donnés par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2024;



Conseil du 2 juillet 2024

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts

Et résolu que le règlement numéro 2024-07-002 concernant les feux extérieurs, les feux d'artifice et les lanternes célestes soit et est adopté comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur du service incendie, son représentant, les pompiers en services et l'inspecteur municipal, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'application et à l'exécution du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des constats d'infraction, lorsqu'il y a lieu.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Ripon.

ARTICLE 4 - FOYER EXTÉRIEUR

Aucun permis de la Municipalité n'est requis pour effectuer un feu dans un foyer extérieur.

4.1 Définition

Est considéré comme un foyer extérieur :

- a) Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée;
- b) Un foyer de conception commerciale équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ou un modèle avec pare-étincelles facile à soulever avec crochet et conçu spécialement pour y allumer un feu;



SE

Conseil du 2 juillet 2024

- c) Un foyer de conception commerciale n'excédant pas une dimension et une hauteur de flamme de plus de 1 m par 1 m par 1 m (ou 1 m³).

4.2 Conditions d'utilisation

Nul ne peut utiliser un foyer extérieur sauf aux conditions suivantes :

- a) Être situé à une distance d'au moins trois mètres (3 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- b) Seules les matières suivantes sont autorisées à être brûlées : bois brut sec tel que bûches, rondins, bois de sciage et bois naturel;
- c) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- d) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne majeure jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- e) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- f) La fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes;
- g) Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes;
- h) Aucun accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés pour activer le feu;
- i) Doit être muni d'un pare-étincelles avec ouvertures maximales de 1 cm par 1 cm, disposé sur un pavé ou sur un sol dégagé en terre battue ou en gravier;



Conseil du 2 juillet 2024

- j) Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité sur le site de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de la Municipalité qui ne doit pas atteindre le niveau supérieur au niveau « TRÈS ÉLEVÉ ».

ARTICLE 5 - FEU DE BRÛLAGE

5.1 Définition

Constitue un feu de brûlage, tout feu visant à éliminer des broussailles, des branches, des petits arbustes ou de la végétation. La hauteur et la largeur du feu ne doivent pas dépasser deux mètres (2 m).

5.2 Autorisation

Toute personne qui désire allumer un feu de brûlage doit au préalable obtenir un permis de la Municipalité.

Nonobstant, l'alinéa précédent, un permis n'est pas requis pour un feu de brûlage entre la période du 1^{er} décembre au 31 mars, inclusivement, sauf si le sol n'est pas recouvert de neige, auquel cas un permis demeure nécessaire.

5.3 Conditions d'autorisation

Un feu de brûlage ne peut être effectué qu'aux conditions suivantes :

- a) Le feu doit être effectué entre 7 h et 17 h;
- b) Le permis de brûlage est délivré pour la durée maximale indiquée au permis qui ne peut excéder en aucun cas dix (10) jours consécutifs. Le permis peut être renouvelé sur demande.
- c) La demande de permis doit être présentée, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue pour le feu;
- d) Avant d'allumer le feu, le responsable doit:



Conseil du 2 juillet 2024

- i. Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité sur le site de la SOPFEU et de la MUNICIPALITÉ qui ne doit pas atteindre le niveau supérieur au niveau « ÉLEVÉ »;
- ii. Les conditions climatiques doivent être modérées (vélocité des vents inférieure à 20 km/h);
- e) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne majeure jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- f) Être situé à une distance d'au moins dix mètres (10 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt, de tout véhicule ou tout autre élément combustible semblable;
- g) Être situé à une distance d'au moins dix mètres (10 m) de la limite des hautes eaux;
- h) L'amoncellement des matières destinées à alimenter le feu principal doit être à 4 mètres (4 m) du feu principal;
- i) Être situé à une distance de quinze mètres (15 m) des lignes de propriété;
- j) Aucun accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés pour activer le feu;
- k) Il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- l) Le responsable du permis qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de brûlage est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes et doit s'assurer qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- m) La fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes;



Conseil du 2 juillet 2024

- n) Seules les matières suivantes : sont autorisées à être brûlées : du foin sec, de la paille, de l'herbe, de la broussaille, du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, de la terre légère ou de la terre noire, bois brut sec tel que bûches, rondins, bois de sciage et bois naturel ou d'autres bois non transformés;
- o) Être situé et à une distance d'au moins cent mètres (100 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

ARTICLE 6 - FEU DE JOIE

6.1 Définition

Tout feu en plein air allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général. La hauteur et la largeur du feu ne doivent pas dépasser un mètre et demi (1,5 m).

6.2 Autorisation

Il est interdit d'allumer un feu de joie sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, sauf dans le cadre des activités municipales ou des événements à caractère public.

6.3 Demande de permis

La demande de permis doit être présentée, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue pour le feu de joie, sur le formulaire prévu à l'annexe « A » et contenir les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de son représentant;
- c) Le lieu projeté du feu doit être défini, la date, l'heure et sa durée ainsi qu'un croquis de l'endroit projeté sur le terrain (voir Annexe A);
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;

| |
|----------------------------|
| J.B. Maire |
| B.D. Greffier-trésorier |

Conseil du 2 juillet 2024

- e) Le nom et l'adresse de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à son extinction;
- f) Le demandeur doit présenter l'autorisation écrite du propriétaire se retrouvant dans l'annexe A de l'endroit où se fera le feu;
- g) La fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes.

6.4 Distances

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon minimal de cinq mètres (5 m) et respecter les distances suivantes :

- a) Être situé à une distance d'au moins dix mètres (10 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- b) Être situé à une distance d'au moins dix mètres (10 m) de la limite des hautes eaux;
- c) Être situé à plus de quinze mètres (15 m) de toute limite de propriété.

6.5 Autres conditions

Nul ne peut allumer un feu de joie sans respecter les conditions suivantes :

- a) Le feu doit être effectué entre 19 h et 00 h;
- b) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit :
 - i. Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité sur le site de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de la Municipalité qui ne doit pas atteindre le niveau supérieur au niveau « ÉLEVÉ »;
 - ii. Les conditions climatiques doivent être modérées (vélocité des vents inférieure à 20 km/h);

| |
|----------------------------|
| J.B. Maire |
| P.D. Greffier-trésorier |

Conseil du 2 juillet 2024

- c) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne majeure jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
 - d) *Il doit y avoir un minimum de quatre pompiers avec camion autopompe sur place;
 - e) L'amoncellement des matières destinées à alimenter le feu doit être à 4 mètres (4 m) du feu principal;
 - f) Seules les matières suivantes sont autorisées à être brûlées : bois brut sec tel que bûches, rondins, bois de sciage et bois naturel;
 - g) Aucun accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés pour activer le feu;
 - h) Le responsable du permis qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes et doit s'assurer qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- * Les frais pour la présence sur les lieux du Service de sécurité incendie seront facturés pour les événements à caractère public selon le règlement déterminant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Ripon en vigueur.

6.6 Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date et l'heure pour laquelle il a été émis.

ARTICLE 7 - FEU D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

7.1 Définition

Feu extérieur avec un empierrement à son pourtour, inclus notamment tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal avec ou sans



Conseil du 2 juillet 2024

pare-étincelles. La hauteur et la largeur du feu ne doit pas dépasser un mètre (1 m).

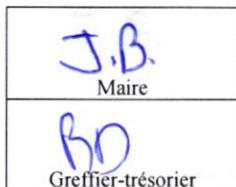
7.2 Autorisation

Aucun permis de la Municipalité n'est requis pour un feu d'ambiance.

7.3 Conditions d'autorisation

Un feu d'ambiance ne peut être effectué qu'aux conditions suivantes :

- a) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit :
 - i. Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité sur le site de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de la Municipalité qui ne doit pas atteindre le niveau supérieur au niveau « ÉLEVÉ »;
 - ii. Les conditions climatiques doivent être modérées (vélocité des vents inférieure à 20 km/h);
- b) Le feu doit se trouver à plus de trois mètres (3 m) de tout bâtiment résidentiel ou autre, de tout véhicule ou équipement récréatif, d'un réservoir de combustible, de la végétation ou de toute autre matière combustible ou inflammable;
- c) Doit être situé à une distance d'au moins dix mètres (10 m) de la limite des hautes eaux;
- d) Le feu doit être circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu et dont la structure est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm);
- e) La hauteur et la largeur maximales de l'amoncellement des matières destinées au brûlage ne doivent pas excéder un mètre (1 m);
- f) Seules les matières suivantes sont autorisées à être brûlées : bois brut sec tel que bûches, rondins, bois de sciage et bois naturel;



Conseil du 2 juillet 2024

- g) Aucun accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés pour activer le feu;
- h) Il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- i) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne majeure jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- j) La fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes.

ARTICLE 8 - BRÛLAGE INDUSTRIEL

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle.

Une copie du permis doit obligatoirement être remise à la Municipalité avant le début du brûlage.

ARTICLE 9 - FEU D'ARTIFICE

9.1 Définition

Explosion en plein air d'une série de fusées colorées en vue d'un divertissement lumineux et sonore.

9.2 Autorisation

Il est strictement interdit d'allumer des feux d'artifice ou de lancer toute autre pièce pyrotechnique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 10 - LANTERNES CÉLESTES

| |
|----------------------------|
| J.B. Maire |
| B.D. Greffier-trésorier |

Conseil du 2 juillet 2024

10.1 Définition

Ballon à air chaud sur le même principe qu'une montgolfière, ressemblant à un gros lampion capable de s'envoler, généralement conçu à partir de papier de riz et disposant d'un brûleur qui, une fois éteint, fait redescendre l'objet au sol.

10.2 Autorisation

Il est strictement interdit d'allumer des lanternes célestes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 11 - CONDITIONS ET INDICE D'INFLAMMABILITÉ

L'autorité compétente peut restreindre, suspendre ou refuser l'utilisation du permis, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

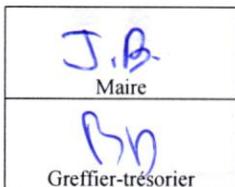
Le permis est automatiquement suspendu ou restreint lorsque les feux sont défendus par les autorités gouvernementales, provinciale ou fédérale, ainsi que s'ils sont interdits par des autorités tels que la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et le service d'incendie de la Municipalité.

L'exigence de ne pas faire de feu peut être transmise de n'importe quelle façon, dont les pancartes d'indice d'inflammabilité, une affiche, un communiqué, une annonce sur son site internet ou toute autre méthode.

Pour le besoin du règlement, l'indice de danger d'incendie de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) identifie le type de feux qu'il est permis d'allumer.

BAS: Risque d'incendie de faible intensité à propagation limitée. **C'est le bon moment pour allumer un feu.**

MODÉRÉ: Risque d'incendie de surface se propageant de façon modérée et se contrôlant généralement bien. Les feux d'ambiance et les



Conseil du 2 juillet 2024

feux de joie sont permis. **Allumez uniquement des feux de petite dimension** (1m x 1m maximum).

ÉLEVÉ: Risque d'incendie de surface d'intensité modérée à vigoureuse qui pose des défis de contrôle lors du combat terrestre. **N'allumez pas si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h.**

TRÈS ÉLEVÉ: Risque d'incendie de forte intensité avec allumage partiel ou complet des cimes dont les conditions au front sont au-delà de la capacité des équipes terrestres. **Allumez des feux seulement dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire.**

EXTRÊME: Risque d'incendie de cimes de forte intensité, qui se propage à grande vitesse et qui peut devenir incontrôlable. **Aucun feu n'est permis.**

ARTICLE 12 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Le permis émis par la Municipalité pour autoriser d'effectuer un feu n'est valide qu'à l'égard du demandeur ou de l'organisme au nom duquel il est émis et il ne peut, sous aucune considération, être transféré à une autre personne ou organisme.

ARTICLE 13 - INSPECTION

Le directeur du service incendie, son représentant, les pompiers en services et les inspecteurs municipaux, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'application et à l'exécution du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des constats d'infraction, lorsqu'il y a lieu.

Ils sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété entre 7 h et 19 h du lundi au dimanche inclusivement. De plus, ils sont autorisés à se faire accompagner par toute personne susceptible de les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

Nonobstant le paragraphe précédent, ceux-ci peuvent en tout temps visiter une propriété lorsqu'il croit qu'une infraction à ce règlement est en train ou sur le point d'être effectuée.

| |
|--------------------------|
| J.B. Maire |
| Bn Greffier-trésorier |

Conseil du 2 juillet 2024

Nonobstant ce qui précède, ils peuvent visiter tout lieu où se produit un événement, à tout moment.

Toute personne qui empêche de quelque manière l'application de ce règlement contrevient automatiquement à cet article et est passible des amendes prévues au règlement.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

| | PREMIÈRE INFRACTION | | RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans) | |
|----------------------|---------------------|--------------------|---|--------------------|
| | Amende minimale | Amende maximale | Amende minimale | Amende maximale |
| Personne physique | 500 \$ | 1 000 \$ | 1 000 \$ | 2 000 \$ |
| Personne morale | 1 000 \$ | 2 000 \$ | 2 000 \$ | 4 000 \$ |

De plus, les frais du service d'incendie de la Municipalité pourront être facturés selon les tarifs horaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

En aucun cas l'émission d'un permis de brûlage ne peut engager la responsabilité de la Municipalité pour tout préjudice pouvant résulter de tels feux.

ARTICLE 16 - ABROGATION

| |
|----------------------------|
| J.B. Maire |
| B.H. Greffier-trésorier |

Conseil du 2 juillet 2024

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2004-03-114, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité, portant sur le même sujet.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

On demande le vote :

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

POUR : 4

CONTRE : 1

Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc enregistre sa dissidence.

Maire



Directeur général
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ LE :

AFFICHÉ LE :

3 juin 2024

2 juillet 2024

11 juillet 2024

7.5. Loisir, sport et culture – Famille et aînés

7.5.1. Rapport des responsables, Mme Sylvie Poulin, M. Jonathan Bock et M. Marc-André Tremblay

Monsieur le conseiller Jonathan Bock fait un rapport au conseil.

7.5.2. Fête Nationale du Québec 2024 – Félicitations et remerciements

2024-07-192

CONSIDÉRANT que l'organisation, la mise en place et la tenue des diverses activités ayant eu lieu dans le cadre de la Fête nationale 2024 qui s'est déroulée le dimanche 23 juin dernier;



Conseil du 2 juillet 2024

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil souhaite féliciter et remercier chaleureusement tous les bénévoles, les employés et chacun des membres du comité organisateur pour l'excellent travail accompli, tant dans l'organisation que la tenue de cette magnifique journée de la Fête nationale du Québec du 24 juin dernier et qui ont certainement contribué à la belle réussite de cet événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.5.3. Démarche MADA (Municipalité amie des aînés) - Désignation d'une personne élue responsable du dossier « Aînés »

2024-07-193

CONSIDÉRANT que la population québécoise vit plus longtemps;

CONSIDÉRANT que près de 88 % des personnes de plus de 65 ans vivent à la maison et sont autonomes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon désire adapter son milieu à la réalité des aînés et encourage le vieillissement actif;

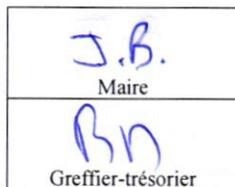
CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon désire se doter d'une politique familiale, municipalité amie des aînés;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil désigne Madame la conseillère Sylvie Poulin comme élue responsable du dossier « aîné » (MADA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.



Conseil du 2 juillet 2024

7.5.4. Demande d'aide financière - *Programme de soutien à la démarche MADA, édition 2024-2025*

2024-07-194

CONSIDÉRANT que la population québécoise vit plus longtemps;

CONSIDÉRANT que près de 88 % des personnes de plus de 65 ans vivent à la maison et sont autonomes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon désire adapter son milieu à la réalité des aînés et encourage le vieillissement actif;

CONSIDÉRANT que la politique familiale de la Municipalité de Ripon est datée de 2013 et que ses actions finissaient en 2014;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon désire se doter d'une nouvelle politique pour les aînés;

CONSIDÉRANT le *Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés* visant à soutenir la réalisation de politiques et de plans d'action en faveur des aînés;

CONSIDÉRANT que monsieur Benoît Dufour est directeur général de la Municipalité de Ripon et qu'il représente la Municipalité dans toutes ses demandes d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil autorise la création d'une nouvelle politique municipalité amie des aînés et d'un plan d'action afférent.

Et que ce conseil désigne le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Benoît Dufour, comme représentant de la Municipalité pour le suivi de la demande d'aide financière, de la signature de la convention d'aide financière et de la reddition de comptes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.



Conseil du 2 juillet 2024

7.6. Orientation du Parc des Montagnes Noires de Ripon

7.6.1. Rapport des responsables, M. Jonathan Bock, M. Alexandre Le Blanc et M. Marc-André Tremblay

Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc fait un rapport au conseil.

8. DOSSIERS DIVERS

8.1. Entérinement d'acquisition d'une licence d'utilisation du logiciel Munys

2024-07-195

CONSIDÉRANT que l'Association des directeurs des municipalités du Québec (ADMQ) a mis sur pied un tout nouveau logiciel permettant de bien gérer les diverses obligations légales des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ce nouveau logiciel « *Munys* » inclut entre autres, des documents de références, des liens vers les lois connexes aux divers sujets, des gabarits ainsi qu'un calendrier personnalisable pour permettre aux municipalités de s'acquitter plus facilement des centaines d'obligations légales qui leur incombent;

CONSIDÉRANT que ce logiciel a été conçu avec l'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMAH) et que l'ADMQ se rend responsable de la tenir à jour avec les futures modifications législatives pouvant affecter son contenu;

CONSIDÉRANT que la clé d'activation initiale est disponible au coût de 405 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier-trésorier a autorisé l'acquisition de cette licence;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil entérine l'acquisition d'une licence d'utilisation du logiciel *Munys* dont la clé d'activation au coût de quatre cent cinq dollars (405 \$) plus les taxes applicables



Conseil du 2 juillet 2024

Que ce conseil en entérine le paiement.

Et qu'à cette fin, le greffier-trésorier émet un certificat de crédits au poste 02 13000 414.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.2. Marché de Noël – Sous les flocons de Ripon

2024-07-196

CONSIDÉRANT que l'idée initiale de l'événement « *Marché de Noël : Sous les flocons de Ripon* » était à l'effet qu'un organisme à but non lucratif (OBNL) serait créé et qu'il regrouperait les divers marchés de Noël sur le territoire de la Municipalité de Ripon, mais que cette étape n'a toutefois pas été franchie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ripon souhaite maintenant la création et l'organisation d'un événement nommé « *Marché de Noël : Sous les flocons de Ripon* » qui englobera toutes les activités hivernales sur son territoire au cours de la période se situant entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier suivant et dont elle fera la promotion;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire soutenir les entreprises œuvrant sur son territoire dans leur développement, notamment en créant un événement de ce genre et souhaite ainsi confier l'organisation de ce type d'activité à son nouveau personnel spécialisé en loisirs;

CONSIDÉRANT que la Municipalité se propose d'encadrer cet événement autant sur le plan financier que promotionnel, afin que cet événement rassembleur puisse offrir à toutes les entreprises situées sur son territoire une visibilité équitable pour toutes suscitant ainsi une réelle fierté auprès des citoyens;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire étoffer et analyser, à tous les points de vue, les concepts de l'événement pour pouvoir choisir celui qui répond le mieux aux besoins et souhaits des citoyens;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite aussi prendre le temps de créer un événement exceptionnel qui pourra perdurer dans le temps;

| |
|--------------------------|
| J.B. Maire |
| Bp Greffier-trésorier |

Conseil du 2 juillet 2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire ainsi offrir à toutes les entreprises sur son territoire de participer aux activités dans le cadre dudit événement hivernal leur procurant donc une visibilité précieuse, et permettant aussi à cette initiative de devenir un fleuron de la Municipalité de Ripon;

CONSIDÉRANT que la Municipalité reconnaît que l'actuelle appellation « *Marché de Noël : Sous les flocons de Ripon* » est dûment inscrite auprès du Registraire des entreprises du Québec, comme autre nom utilisé au Québec par l'entreprise personnelle de madame Roxanne Constantineau (NEQ :2274907791), et que cette dernière accepte d'en céder tous les droits, titres et intérêts à la Municipalité de Ripon;

CONSIDÉRANT que toutes les entreprises de Ripon, dont l'entreprise touristique *La Destination de Noël*, constituent un atout précieux pour la communauté Riponnaise;

CONSIDÉRANT que l'entreprise touristique *La Destination de Noël* est reconnue comme l'un des principaux partenaires du « *Marché de Noël : Sous les flocons de Ripon* » en raison de sa vocation dédiée à Noël et étant la seule entreprise existante de ce créneau dans l'ouest de la province, et sise à Ripon;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil s'engage à reprendre possession du nom « *Marché de Noël : Sous les flocons de Ripon* » suivant la cession de l'entreprise *La Destination de Noël*, sans aucun coût pour cette dernière.

Que cette action permettra de promouvoir les activités entourant les célébrations de la période des fêtes, donnant une visibilité accrue aux entreprises de Ripon et en accélérant le développement économique de la Municipalité.

Que la Municipalité de Ripon s'engage à continuer de soutenir la progression et la résilience des entreprises sur son territoire conformément aux réglementations légales en vigueur.

Et qu'ainsi, l'entreprise *La Destination de Noël* demeurera visible pour les visiteurs, touristes, excursionnistes et clients, peu importe la forme de visibilité utilisée, que ce soit au moyen de promotion, de publicité, d'affiches, etc., qui



Conseil du 2 juillet 2024

seront d'ailleurs offertes à toutes les entreprises Riponnaises participant au projet à titre de commanditaires de l'événement « *Marché de Noël : Sous les flocons de Ripon* ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1. Entente préliminaire de partenariat avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ)

2024-07-197

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)* (« la Loi ») a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5)*, sanctionnée le 17 mars 2021;

CONSIDÉRANT que l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

CONSIDÉRANT que le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que Éco Entreprise Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT que le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et le Regroupement Municipalité de Ripon, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement;

CONSIDÉRANT que le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte



Conseil du 2 juillet 2024

et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité;

CONSIDÉRANT que ÉEQ a identifié le Regroupement Municipalité de Ripon pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application;

CONSIDÉRANT que des échanges ont eu lieu entre ÉEQ et le Regroupement Municipalité de Ripon en vue de la conclusion d'une telle entente;

CONSIDÉRANT que le Règlement prévoit des délais pour la conclusion de l'entente de partenariat;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent de la nécessité de mettre en œuvre immédiatement certaines parties de l'entente à intervenir sans attendre, soit notamment le processus d'appel d'offres pour la fourniture des services de collecte et de transport des matières recyclables;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de certains éléments dans le formulaire préalable aux annexes de personnalisation et qu'il y a lieu de les transposer dans un document contractuel complet;

CONSIDÉRANT que l'entente préliminaire de partenariat est soumise aux membres du conseil sous le numéro EEQOM-80078-215;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que, pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil autorise :

- D'ACCEPTER les termes de l'entente préliminaire de partenariat soumise aux membres du conseil sous le numéro EEQOM-80078-215, lesquels font partie intégrante de la présente résolution;
- DE RESPECTER les dispositions prévues à l'entente pour le processus d'adjudication de contrat en lien avec les matières recyclables;
- D'AUTORISER le maire à signer l'entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.



Conseil du 2 juillet 2024

10. PAROLE AU PUBLIC

La parole est au public concernant la séance en cours.

Début : 19 h 59

Fin : 20 h 02

11. GESTION DU PERSONNEL – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

11.1. Rapport des responsables, Mme Sylvie Poulin et M. Jonathan Bock

Les responsables de ce dossier n'ont aucun rapport à communiquer à cette présente séance.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

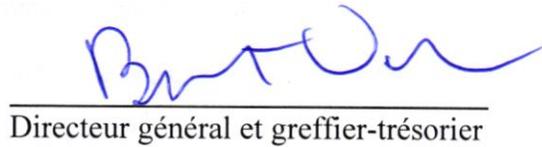
2024-07-198

Il est proposé par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier

Et résolu que la séance soit et est levée à 20 h 03.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.


Maire


Directeur général et greffier-trésorier

Je, Jonathan Beauchamp, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.